

VOTES—*Suite.*DEMANDE D'ENQUETE DANS LES OPERATIONS DE LA COMMISSION DES OBUS—*Suite.*

Sir Wilfrid Laurier—*Suite.*

donnée par la dite commission pour la fourniture d'obus ou autres munitions ou articles quelconques; avec pouvoir au dit comité d'interroger des témoins sous serment et d'ordonner la production de tous documents, livres, lettres ou papiers, et aussi de faire rapport de temps à autre à la Chambre en la manière qu'il jugera convenable"—1570.

Motion rejetée: Pour, 44; contre, 82—2651.

ELARGISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES COMMANDES D'OBUS.

M. Carvell—Demande l'ajournement pour discuter une question précise d'importance publique urgente, à savoir, l'opportunité, dans l'intérêt public, d'augmenter les attributions de la commission royale d'enquête à propos des commandes relatives aux fusées, etc., dénommée la commission Meredith-Duff, en autorisant l'extension du champ de l'enquête confiée à la dite commission—3628.

Après un débat la motion de *M. Carvell* est rejetée: Pour, 19; contre, 46—3664.

EXONERATION DU BLE.

M. Turriff—Propose résolution suivante: "La Chambre est d'avis que pour assurer aux cultivateurs et à la population du Canada les avantages du marché américain au sujet du blé, de ses dérivés et des pommes de terre, il faudrait s'occuper sans retard d'inscrire ces articles au tarif douanier canadien, au tableau des articles admis en franchise"—824.

Rejetée: Pour, 44; contre, 77—1124.

PROCEDURE DANS LES CAUSES DE DIVORCE.

M. Northrup—Propose la résolution suivante: "La Chambre est d'avis que la procédure suivie dans les causes de divorce soumises au Parlement est défectueuse et que les dépenses excessives qu'elle entraîne empêche la majeure partie de la population du Canada d'y avoir recours, et invite le Gouvernement à s'occuper de cette question sans délai, afin d'y apporter les réformes nécessaires pendant la présente session"—792.

Rejetée: Pour, 24; contre, 39—824.

PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES.

M. Stevens—Propose la résolution suivante: "La Chambre est d'avis que, en ce moment où l'empire se trouve en guerre, la conservation de la richesse et des ressources du Dominion et le développement des forces productrices de notre nation seraient considérablement favorisés par la prohibition de la manufacture, de l'importation et de la vente des boissons enivrantes comme breuvage, et qu'une loi propre à atteindre ce but devrait être adoptée sans délai"—1513.

M. Bennett (Calgary)—Propose l'amendement suivant: Que tous les mots après

VOTES—*Suite.*PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—*Suite.*

M. Bennett (Calgary)—*Suite.*

"Que", dans la dite motion, soient supprimés et remplacés par les suivants: "La Chambre constatant les progrès accomplis depuis vingt ans dans les différentes provinces du Canada par l'adoption de certaines lois favorisant la tempérance et prohibant ou restreignant le commerce des boissons alcooliques; que la restriction et la réglementation du commerce des boissons alcooliques ne peuvent se faire efficacement qu'avec l'entier appui de l'opinion publique en faveur des lois adoptées à cette fin; que l'opinion publique n'étant pas la même dans les diverses provinces; il est préférable que ces lois, dont la mise en vigueur dépend de telle opinion publique, soient en premier lieu déterminées par les législatures provinciales; que la question devrait être étudiée d'abord par les diverses législatures provinciales dans le plein exercice de leur juridiction respective que ce Parlement devrait, durant la présente session, adopter une loi prohibant le transport ou l'importation dans toute province des boissons alcooliques destinées à des usages ou des fins qui sont ou pourraient être défendus par la loi de telle province"—2330.

Accepté: Pour, 66; contre, 46—2345.

Le projet de résolution de *M. Stevens*, modifié par la proposition d'amendement de *M. R. B. Bennett*, est mis aux voix et adopté: Pour, 104; contre, 15—2476.

RESOLUTION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS DANS L'ONTARIO.

M. Lapointe (Kamouraska)—Présente la résolution suivante: "Considérant que depuis longtemps la Grande-Bretagne a eu constamment pour politique, lorsqu'un pays passait, par traité ou autrement, sous la souveraineté de la Couronne, de respecter la religion, les usages et la langue de ses habitants ainsi devenus sujets britanniques; que les sujets de Sa Majesté d'origine française dans la province d'Ontario se plaignent de ce que, par suite d'une loi récente, ils ont été, dans une large mesure, privés du privilège d'enseigner le français à leurs enfants, privilège dont eux-mêmes et leurs pères ont toujours joui depuis que le Canada est passé sous la souveraineté de la couronne britannique; la Chambre, surtout à cette époque de sacrifices et d'anxiété universelle, alors que toutes les énergies devraient concourir au succès de nos armes, tout en reconnaissant pleinement le principe des droits des provinces et la nécessité qu'il y a pour chaque enfant de recevoir une instruction anglaise complète, invite respectueusement l'assemblée législative à faire en sorte qu'il ne soit point porté atteinte au privilège que les enfants d'origine française ont de recevoir leur éducation dans leur langue maternelle"—3848.

Résolution rejetée: Pour, 60; contre, 107—4000.